



Service de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés

Règlement de facturation et de tarification 2024

Redevance incitative

COMMUNAUTE DE COMMUNES AVALLON-VÉZELAY-MORVAN
9 rue Carnot - 89200 AVALLON

☎ : 03.86.34.93.12 – dechets@cc-avm.fr - www.cc-avm.fr

SOMMAIRE

CADRE RÉGLEMENTAIRE	3
ARTICLE 1 : Objet du règlement	4
ARTICLE 2 : Objet du service.....	4
ARTICLE 3 : Assujettis	4
ARTICLE 4 : Mise à disposition de bacs et de sacs jaunes et rouges – Vente de sacs rouges.....	5
Article 4.1 : Equipements à disposition.....	5
Article 4.2 : Mise à disposition des bacs pour la collecte des déchets ménagers ultimes.....	5
Article 4.3 : Remplacement d'un bac mis à disposition	5
Article 4.4 : Mise à disposition de sacs prépayés pour la collecte des déchets ménagers ultimes	5
Article 4.5 : Besoins supplémentaires	6
Article 4.6 : Dotation de bacs ou de sacs pour la collecte des déchets ménagers recyclables.....	6
Article 4.7 : Equipements complémentaires	6
ARTICLE 5 : Modalités de calcul de la Redevance incitative.....	7
ARTICLE 6 : Modalités de la facturation	7
Article 6.1 : Principes généraux.....	7
Article 6.2 : Cas particuliers.....	7
Article 6.3 : Périodicité de facturation	7
Article 6.4 : Règles de proratisation de la facturation.....	8
Article 6.5 : Exonération	9
ARTICLE 7 : Moyens et délais de règlement.....	9
ARTICLE 8 : Modalités de recouvrement.....	9
ARTICLE 9 : Pénalités	9
ARTICLE 10 : Dépôts sauvages.....	9
ARTICLE 11 : Gestion informatisée des données.....	9
ARTICLE 12 : Communication et information.....	10
ARTICLE 13 : Voies et délais de recours	10
ARTICLE 14 : Clause d'exécution	10
ARTICLE 15 : Contact	10
ANNEXE 1 : Particuliers.....	11 et 12
ANNEXE 2 : Administrations et établissements publics ou privés	13
ANNEXE 3 : Manifestations temporaires.....	14
ANNEXE 4 : Professionnels et bailleurs	15 et 16
ANNEXE 5 : Tarifs divers	17
GRILLES TARIFAIRES 2024.....	18 et 19

CADRE RÉGLEMENTAIRE

VU la Directive 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 46,

VU la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2,

VU notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17 et L.2333-76 à L.2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant notamment la facturation et de tarification,

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre IV : Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés et mesure de salubrité générale,

VU le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

VU le décret du 10 mars 2016 en matière de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés,

VU les statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN (CCAVM) et notamment son article I-4 « Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés »,

VU la délibération de la CCAVM en date du 28 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés sur l'ensemble du territoire de la CCAVM,

CONSIDÉRANT que ce mode de financement permet de mieux sensibiliser les usagers à la question relative à la production de déchets et d'agir eux-mêmes tout à la fois sur l'environnement et le montant de leur redevance en limitant leur production de déchets,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités de collecte, de facturation et de paiement de la Redevance incitative,

CONSIDÉRANT les évolutions en matière de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les droits et les devoirs des usagers et du service, le Conseil Communautaire de la CCAVM a délibéré pour arrêter et convenir ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte et le traitement des Déchets Ménagers et Assimilés sur le territoire de la CCAVM ainsi que les conditions d'établissement de la facturation et de la tarification de la Redevance incitative permettant de financer l'ensemble de ce service public.

Ce règlement s'impose à tous les producteurs de déchets depuis le 1^{er} janvier 2016 et est réactualisé à compter du 1^{er} janvier 2024 en fonction des évolutions fonctionnelles, réglementaires et techniques.

ARTICLE 2 : Objet du service

Le service de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés est assuré par la CCAVM sise 9 rue Carnot 89200 AVALLON.

Ce service comprend les prestations suivantes :

- La collecte en porte à porte et le traitement des déchets ménagers ultimes,
- La collecte en porte à porte des déchets ménagers recyclables,
- La collecte du verre en Points d'apport volontaire,
- Le traitement et la valorisation des déchets ménagers recyclables,
- L'accès et le fonctionnement des déchetteries (gardiennage et gestion des sites, enlèvement, transport et traitement des Déchets Ménagers et Assimilés),
- L'équipement des usagers en matériel de collecte (bacs roulants, sacs, colonnes d'apport volontaire...) et leur maintenance,
- Les équipements complémentaires,
- Le fonctionnement du service déchets de la CCAVM (gestion des prestations et du personnel, gestion de la Redevance incitative),
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des prestations cités ci-avant dans le respect de la législation en vigueur,
- Création de nouvelles infrastructures communautaires ou services liés à la collecte et au traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (déchetterie...),
- La communication (information/formation),
- Une mission d'assistance auprès des utilisateurs.

ARTICLE 3 : Assujettis

La Redevance incitative est due par tous les producteurs de déchets et par tout utilisateur du service, domiciliés sur le territoire de la CCAVM, à savoir :

- Les occupants d'un logement individuel (locataire ou propriétaire) ou les gestionnaires des biens collectifs,
- Les maisons en travaux,
- Les administrations, établissements publics ou privés,
- Tous les professionnels (industriels, commerçants, artisans, du tourisme, bailleurs...), et tout producteur de Déchets Ménagers et Assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- Les gens du voyage,
- Tout autre utilisateur du service, même ponctuellement (manifestations, associations...).

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, le syndicat de copropriétaires ou son représentant est destinataire et redevable, de la facturation conformément aux dispositions de l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de bacs et de sacs jaunes et rouges – Vente de sacs rouges

Article 4.1 : Equipements mis à disposition

Les équipements mis à disposition ou vendus par la CCAVM pour la collecte des déchets ménagers ultimes sont les suivants :

Types de bacs mis à disposition	Types de sacs mis à disposition ou à la vente
120 L	30 L
240 L	50 L
360 L	
770 L	

Les échanges de bacs sont gratuits et sont pris en compte dès que la nouvelle dotation est enregistrée au siège de la CCAVM **dans la limite d'un échange autorisé par année civile.**

Article 4.2 : Mise à disposition des bacs

La CCAVM met à disposition des bacs équipés de puces d'identification, pour la collecte des déchets ménagers ultimes, qui sont affectés à un lieu de production.

Chaque puce permet d'identifier le bac, sa localisation et de comptabiliser le nombre de fois où le bac est présenté à la collecte (ou les bacs présentés à la collecte).

Pour tout nouvel équipement, les bacs seront à retirer à la déchetterie sise ZA du Champ Ravier 89200 ÉTAULES,

Aucun bac ne sera distribué sans document fourni par le siège de la CCAVM.

La responsabilité du bac ou des bacs revient à l'utilisateur, personne physique ou morale.

Les bacs sont la propriété de la CCAVM.

Article 4.3 : Remplacement d'un bac mis à disposition

- En cas de vol de bac, d'incendie ou tout autre type de destruction, l'utilisateur (personne physique ou morale) devra avertir la CCAVM par écrit en précisant les circonstances du sinistre pour le remplacement du bac (*réf. : annexe 5 : tarif des bacs*),
- En cas de non restitution lors de déménagement, la Communauté de Communes établira une facture correspondant au montant du ou des bacs attribués au redevable (*réf. : annexe 5 : tarif des bacs*),
- En cas de bacs détériorés suite à une utilisation anormale (bacs lourds, trop chargés, déchets non conformes...), ils seront remplacés moyennant une participation de l'utilisateur (*réf. : annexe 5 : tarif des bacs*),
- En cas d'usure ou de détérioration d'un bac non imputable au redevable (détérioré lors de la collecte par le personnel affecté à celle-ci...), le remplacement sera fait à titre gratuit.

Article 4.4 : Mise à disposition de sacs prépayés pour la collecte des déchets ménagers ultimes : tout usager ne pouvant pas être équipé d'un bac (en raison d'un manque de place par exemple) sera doté de sacs pour la collecte des déchets ménagers ultimes. Ces sacs sont rouges, translucides et estampillés « Communauté de Communes ». L'utilisateur a l'obligation d'une dotation annuelle en sacs prépayés (1

rouleau de 5 sacs) à retirer dans l'année civile en cours au siège de la CCAVM. Conformément au règlement de collecte, aucun autre type de sac ne sera collecté.

La dotation annuelle des années précédentes ne sera pas fournie.

Article 4.5 : Besoins supplémentaires : « vente de sacs rouges pour la collecte des déchets ménagers ultimes » : les redevables équipés en bacs rouges ou dotés de sacs rouges peuvent pour des besoins ponctuels acheter des sacs rouges dans les conditions fixées ci-dessous :

- Les rouleaux de sacs sont à retirer au siège de la CCAVM,
- Les rouleaux de sacs sont payés au comptant en carte bancaire, espèces ou par chèque à l'ordre de « Régie déchets CCAVM » lors de leur retrait (une facture peut être délivrée sur demande),
- Les tarifs de vente sont fixés annuellement par la CCAVM,
- Les sacs sont conditionnés en rouleaux de 5 sacs et ne sont pas vendus à l'unité,
- Conformément au règlement de collecte, aucun autre type de sac ne sera collecté.

Article 4.6 : Dotation de bacs ou de sacs pour la collecte des déchets ménagers recyclables en porte en porte : la CCAVM met à disposition des bacs ou des sacs pour la collecte des déchets ménagers recyclables en porte à porte qui sont affectés à un lieu de production :

- La fourniture des bacs ou des sacs jaunes ainsi que la collecte et le traitement des déchets ménagers recyclables sont inclus dans la Redevance incitative sans aucune incidence financière quelle que soit la quantité produite,
- Les bacs ne sont pas équipés de puces d'identification et le nombre de rouleaux de sacs n'est pas limité,
- Les bacs seront à retirer à la déchetterie du CHAMP RAVIER sise ZA du Champ Ravier 89200 ÉTAULES,
- Les rouleaux de sacs sont à retirer au siège de la CCAVM ou lors des permanences qui pourraient être organisées dans les communes ou à la CCAVM, en fonction du stock disponible,
- La responsabilité du bac ou des bacs revient à l'usager, personne physique ou morale, notamment l'entretien et le nettoyage,
- Les bacs sont la propriété de la CCAVM,
- Pour le remplacement d'un bac mis à disposition, se référer à l'article 4.3.

Types de bacs mis à disposition	Types de sacs mis à disposition
120 L	30 L
240 L	/
360 L	/

Article 4.7 : Equipements complémentaires (collecte des déchets ménagers ultimes et/ou recyclables)

Dans certains lieux adaptés, des bacs de regroupement fermant à clés peuvent éventuellement être installés à l'initiative de la CCAVM en accord avec les communes ou à la demande des communes.

Les bacs de regroupement devront contenir uniquement les sacs fournis par la CCAVM. Le non-respect de ces consignes peut entraîner le retrait de ces bacs.

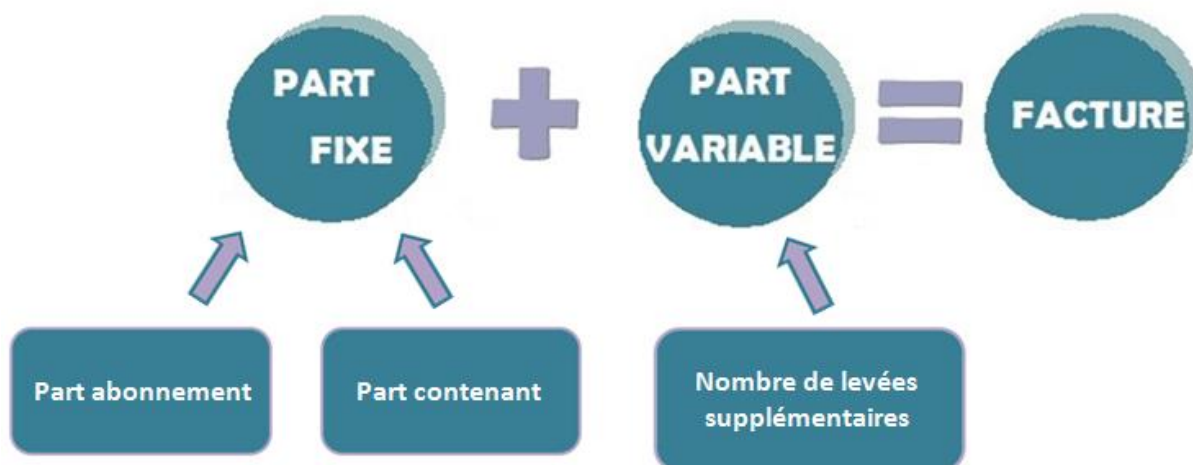
Les clés sont à retirer à la CCAVM pour les usagers enregistrés auprès de notre service et dotés des sacs fournis par la CCAVM (cf. : *une seule clé sera fournie par foyer*).

Le remplacement d'une clé perdue ou d'un tout autre moyen de fermeture sera facturé (*réf. : annexe 5 : tarif des clés*).

ARTICLE 5 : Modalités de calcul de la Redevance incitative

La Redevance incitative est composée des éléments suivants :

- Une part fixe comprenant :
 - ✓ La part « abonnement » : elle est due par tous les redevables,
 - +
 - ✓ La part « contenant » : elle est fixée selon le type et le volume du contenant utilisé qui correspond :
 - Pour les redevables équipés en bac(s) : au nombre plafond de levées annuelles des déchets ménagers ultimes,
 - Pour les redevables équipés en sacs : à concurrence d'un rouleau de 5 sacs par an,
 - +
- Une part variable : elle comprend le nombre de levées supplémentaires du bac des déchets ménagers ultimes dans l'année au-delà de la quotité initiale.



Les montants de la part fixe et de la part variable ainsi que le nombre plafond de levées sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire et sont consultables au siège de la CCAVM.

ARTICLE 6 : Modalités de la facturation

Article 6.1 : Principes généraux

La Redevance incitative est facturée à tout usager assujetti (*réf. : article 3*).

Article 6.2 : Cas particuliers

Les cas particuliers sont traités en annexe 1.

Article 6.3 : Périodicité de facturation

La facturation est trimestrielle et s'établit comme suit :

- Pour les particuliers : Le détail est indiqué dans l'annexe 1.

- Pour les administrations et les établissements publics ou privés : Le détail est indiqué dans l'annexe 2.
- Pour les manifestations temporaires : Le détail est indiqué dans l'annexe 3.
- Pour les professionnels et les bailleurs : Le détail est indiqué dans l'annexe 4.

Selon l'Article L274 - Livre des procédures fiscales, la Redevance Incitative pourra être réclamé jusqu'à 4 ans d'antériorité.

Article 6.4 : Règles de proratisations de la facturation

Les tarifs sont calculés au prorata temporis de l'utilisation du service. Tout changement de dotation impliquant un changement de facturation est calculé par jour calendaire.

La CCAVM contactera les usagers, qui ne seraient pas enregistrés, suite aux informations fournis par les propriétaires, communes ou bailleurs.

En cas de non réponse des usagers, une facturation sera engagée selon l'article 9.

Tous les changements de situation (déménagement, emménagement, décès, départ en maison de retraite...) pour un usager sont à déclarer à la CCAVM par courriel ou par courrier.

Si la CCAVM n'est pas informée du changement de situation, la redevance est facturée selon les informations connues et ce, jusqu'au retour du bac ou des bacs (aucune rétroactivité ne pourra être accordée).

Début de facturation : A partir de la signature de l'acte de propriété ou du contrat de location des locaux.

Fin de facturation : date de la remise de l'une des pièces justificatives citées ci-dessous (ou plusieurs à la demande de la CCAVM) justifiant la résiliation de la redevance et, le cas échéant, pour les redevables équipés en bac(s), la restitution des bacs propres (déchets ménagers ultimes et déchets recyclables) dans l'une des trois déchetteries (ÉTAULES, MONTILLOT ou SAINT BRANCHER).

Les bacs ne doivent pas être laissés sur place lors de la résiliation de la redevance mais doivent être obligatoirement rendus propres à la CCAVM tel que stipulé ci-dessus (*réf. : annexe 5 : tarif de lavage d'un bac*).

Les pièces justificatives prises en compte :

- Le certificat notarié attestant de la vente du logement,
- La copie de l'état des lieux d'entrée ou de sortie du logement,
- Le justificatif de cessation ou de création d'activités pour un professionnel,
- La copie de l'acte de décès,
- L'attestation du Maire du domicile justifiant clairement que le logement est vide de meubles et inoccupé,
- Copie du contrat avec le prestataire privé pour les demandes d'exonération des professionnels,
- Tout autre justificatif faisant foi.

La Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur place pour vérifier que le logement est inoccupé et vide de meubles.

Article 6.5 : Exonération

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, situation familiale...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la Redevance incitative.

ARTICLE 7 : Moyens et délais de règlement

Les paiements sont à effectuer auprès du Service de Gestion Comptable par les moyens suivants :

Paiement en numéraire (montant inférieur à 300,00 euros), chèque ou carte bancaire au guichet des buralistes agréés : Liste complète et actualisée sur le site du paiement de proximité :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>

- Paiement par chèque à adresser par voie postale au Service de Gestion Comptable,
- Paiement par TIP à adresser par voie postale au Service de Gestion Comptable,
- Paiement par carte bancaire sur Internet via le portail PAYFIP (www.payfip.gouv.fr),
- Paiement par prélèvement à l'échéance,
- Paiement par mandat ou virement à l'ordre du Service de Gestion Comptable.

Les modalités, les moyens et les délais de paiement sont précisés sur les factures adressées aux redevables.

ARTICLE 8 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le-Service de Gestion Comptable d'AVALLON (*réf. : ex-trésor public*).

ARTICLE 9 : Pénalités

Tout redevable potentiel du territoire de la CCAVM, refusant l'équipement et/ou ne pouvant justifier d'une exonération recevable et/ou ne répondant pas aux demandes d'enregistrement auprès de la CCAVM, devra s'acquitter de la part fixe équivalente au montant de la redevance d'un bac de 360 litres (*réf. : grille tarifaire « particuliers » 2024 : 291,00 euros*).

Des courriers sont automatiquement envoyés aux personnes non enregistrées et/ou non équipées. En cas de non réponse dans un délai d'un mois ces pénalités seront appliquées.

ARTICLE 10 : Dépôts sauvages

Est considéré comme « dépôt sauvage » le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des Déchets Ménagers et Assimilés sur le domaine public.

Les dépôts sauvages des Déchets Ménagers et Assimilés relèvent du pouvoir de police du Maire. Ils sont passibles d'une contravention de 2^{ème} à 5^{ème} classe au titre des articles R 632-1 et R635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 11 : Gestion informatisée des données

La mise en place de la Redevance incitative nécessite une gestion informatisée des données. Le service « gestion des Déchets Ménagers et Assimilés » constitue et met à jour une base de données des redevables du service permettant d'établir la facturation.

Ce système a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), institution indépendante ayant pour mission essentielle de protéger la vie privée et les libertés individuelles. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, le redevable dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les données nominatives le concernant.

ARTICLE 12 : Communication et information

Le présent règlement est consultable par les usagers dans les locaux de la CCAVM.

Il est également publié sur le site internet de la CCAVM.

Il est transmis à l'ensemble des communes membres de la CCAVM.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé par courriel ou courrier postal à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Toute contestation à l'encontre d'une facturation peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la facture, d'un recours gracieux auprès de la CCAVM.

Il est précisé que les litiges individuels qui ne pourront pas être traités à l'amiable seront portés devant les instances compétentes.

ARTICLE 14 : Clause d'exécution

Le Président de la CCAVM, les Maires des Communes et les agents du « service gestion des Déchets Ménagers et Assimilés », habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 15 : Contact

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'utilisateur peut s'adresser aux services de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN sise 9, rue Carnot 89200 AVALLON.

Téléphone : 03.86.34.93.12 - Mail : dechets@cc-avm.fr

Fait à AVALLON, le 28 décembre 2023

Le Président,

Pascal GERMAIN



ANNEXE 1 : Particuliers

Dispositions spécifiques

- ✓ Pour les personnes dépendantes et hospitalisées à domicile :
 - L'usager devra, préalablement, être enregistré auprès de la CCAVM et équipé d'un contenant adapté à l'utilisation (bac mis à disposition ou 1 rouleau de 5 sacs rouges obligatoire),
 - Les personnes dépendantes et hospitalisées à domicile, utilisant des protections hygiéniques, bénéficieront d'une dotation gratuite de sacs rouges translucides et estampillés « Communauté de Communes »,
 - Chaque personne bénéficiera de cette dotation gratuite sur présentation d'un justificatif médical qui sera classé dans un registre confidentiel,
 - Le volume des rouleaux de sacs fournis gratuitement est limité à 1 800 litres/an par bénéficiaire (soit 12 rouleaux de 5 sacs de 30 litres).

- ✓ Pour les habitations inoccupées et vides de meubles : l'exonération est possible sous réserve de fournir l'une des pièces justificatives citées ci-dessous (ou plusieurs à la demande de la CCAVM) et, le cas échéant, pour les redevables préalablement équipés en bac(s), la restitution obligatoire des bacs propres (déchets ménagers ultimes et déchets recyclables) dans l'une des trois déchetteries (ÉTAULES, MONTILLOT ou SAINT BRANCHER).
Une vérification pourra être effectuée par les agents du service de la CCAVM accompagnés par un élu.

Les pièces justificatives prises en compte :

- Le certificat notarié attestant de la vente du logement,
 - La copie de l'acte de décès,
 - L'attestation du Maire du domicile justifiant clairement que le logement est vide de meubles et inoccupé,
 - Tout autre justificatif faisant foi.
-
- ✓ Pour les hébergements touristiques :

Les chambres d'hôtes attenantes à la résidence principale d'un même propriétaire ne seront pas taxables en supplément de la redevance dudit propriétaire.

Les gîtes sont soumis à un abonnement au même titre qu'une habitation si l'adresse différente)

Les gîtes sans n° SIRET sont considérés comme des particuliers et ceux avec un n° de SIRET sont considérés comme des professionnels.

Périodicité de facturation

Particuliers dotés en bac(s)	
Avril (année N)	¼ Part abonnement + ¼ Part contenant
Juillet	¼ Part abonnement + ¼ Part contenant
Octobre	¼ Part abonnement + ¼ Part contenant
Janvier (année N+1)	¼ Part abonnement + ¼ Part contenant (levées supplémentaires éventuelles)

Particuliers dotés en sacs	
Avril (année N)	¼ Part abonnement + 1 rouleau de 5 sacs inclus
Juillet	¼ Part abonnement
Octobre	¼ Part abonnement
Janvier (année N+1)	¼ Part abonnement

Les rouleaux de sacs supplémentaires seront payés directement lors de leur retrait (une facture peut être délivrée sur demande) – (réf. : article 4.5).

ANNEXE 2 : Administrations et établissements publics ou privés

Les administrations et établissements publics ou privés (écoles, lycées, collèges, bibliothèques, mairies, services techniques, gymnases, salles des fêtes ...) produisant des déchets, sont concernés par la Redevance incitative (*réf. : article 3*).

Le nombre d'abonnement(s) sera fixé par convention avec la CCAVM, indépendamment des lieux de collecte.

Le redevable est le gestionnaire du service public ou privé.

Périodicité de facturation

Administrations et établissements publics ou privés dotés d'un seul ou plusieurs bac(s)	
Avril (année N)	¼ Part abonnement + coût des levées au réel (01/01 au 31/03)
Juillet	¼ Part abonnement + coût des levées au réel (01/04 au 30/06)
Octobre	¼ Part abonnement + coût des levées au réel (01/07 au 30/09)
Janvier (année N+1)	¼ Part abonnement + coût des levées au réel (01/10 au 31/12)

*Pour la ville d'AVALLON, ¼ part abonnement par Pôle thématique.

Administrations et établissements publics ou privés dotés en sacs	
Avril (année N)	¼ Part abonnement + 1 rouleau de 5 sacs inclus
Juillet	¼ Part abonnement
Octobre	¼ Part abonnement
Janvier (année N+1)	¼ Part abonnement

Les rouleaux de sacs supplémentaires seront payés directement lors de leur retrait (une facture peut être délivrée sur demande) - (*réf. : article 4.5*).

ANNEXE 3 : Manifestations temporaires

- Lors de manifestations temporaires, les responsables de chaque manifestation doivent prendre contact avec la CCAVM au plus tard 1 mois avant la manifestation.
- La CCAVM propose, dans la limite des stocks disponibles :
 - ✓ Pour la collecte et le traitement des déchets ménagers ultimes :
 - La vente de rouleaux de sacs rouges translucides et estampillés « Communauté de Communes »,
 - La dotation payante de bacs rouges.
 - ✓ Pour la collecte et le traitement des déchets ménagers recyclables :
 - La mise à disposition de bacs ou de rouleaux de sacs jaunes autant que de besoin : Les rouleaux non utilisés devront être restitués à la CCAVM.
- Les modalités de mise à disposition ou de vente :
 - Les sacs ne seront pas vendus à l'unité,
 - La manifestation devra être dotée de contenant(s) pour les déchets ménagers résiduels **et** pour les déchets ménagers recyclables (*cf. : la CCAVM ne fournira pas uniquement des bacs ou des sacs pour les déchets ménagers recyclables*),
 - Tout bac de déchets ménagers recyclables refusé à la collecte sera facturé au montant équivalent en déchets ménagers résiduels,
 - Le paiement sera effectué sur facturation forfaitaire en fonction des équipements de collecte demandés qui déterminent les volumes collectés,
 - Un coût forfaitaire sera facturé, par point de livraison, pour la livraison et la récupération des bacs pour service fait par la CCAVM et ce, quel que soit le lieu de la manifestation (*réf. : annexe 5 : tarifs divers*),
 - Le lavage du (des) bac(s) rendu(s) sale(s) sera facturé (*réf. : annexe 5 : tarifs divers*),
 - Tous les cas particuliers liés à la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés seront examinés par le service « gestion des Déchets Ménagers et Assimilés » avec les organisateurs de chaque manifestation.

ANNEXE 4 : Professionnels et bailleurs

Les professionnels : (réf. : article 3)

- Les professionnels pourront être exonérés de la Redevance incitative à condition de pouvoir justifier des trois critères suivants :
 - Ne pas produire de déchets assimilés aux ordures ménagères,
 - Ne pas utiliser l'ensemble des services de la CCAVM liés à la collecte et au traitement des déchets ménagers ultimes et recyclables, y compris l'accès aux Points d'apport volontaire pour le verre et aux déchetteries d'ÉTAULES, de MONTILLOT et de SAINT BRANCHER,
 - Fournir la copie d'un contrat avec une société agréée pour chaque année civile attestant de la collecte et du traitement des déchets professionnels.
- Les professionnels résidant sur leur lieu de travail doivent avoir une dotation à usage domestique et/ou, le cas échéant, une dotation à usage professionnel, à définir avec la CCAVM, selon les règles de facturation ci-dessous,

Professionnels dotés d'un seul bac ou plusieurs bacs	
Avril (année N)	¼ Part abonnement + coût des levées au réel (01/01 au 31/03)
Juillet	¼ Part abonnement + coût des levées au réel (01/04 au 30/06)
Octobre	¼ Part abonnement + coût des levées au réel (01/07 au 30/09)
Janvier (année N+1)	¼ Part abonnement + coût des levées au réel (01/10 au 31/12)

Professionnels dotés en sac(s)	
Avril (année N)	¼ Part abonnement
Juillet	¼ Part abonnement
Octobre	¼ Part abonnement
Janvier (année N+1)	¼ Part abonnement

Les rouleaux de sacs supplémentaires seront payés directement lors de leur retrait (une facture peut être délivrée sur demande) - (réf. : article 4.5).

De plus, les professionnels bénéficient d'un accès gratuit pour déposer leurs cartons uniquement. Pour les autres types de déchets, ils doivent acquérir une carte d'accès d'un montant de **39,00 euros TTC** pour 3m³ ou **45,00 euros TTC** pour 3m³ pour les professionnels hors secteur. Cette carte est à acquérir auprès du siège de la CCAVM (règlement par carte bancaire, chèque ou espèces). Une facture sera établie sur demande.

Pour les bailleurs collectifs : (réf. : article 3)

- ✓ Les gestionnaires professionnels et/ou propriétaires qui génèrent des loyers pour des logements occupés sont assimilés au statut de « bailleur collectif » et non à celui d'une activité professionnelle.

Bailleurs dotés d'un ou plusieurs bac(s)	
Avril (année N)	¼ Part abonnement X nb de logements + coût des levées au réel (01/01 au 31/03)
Juillet	¼ Part abonnement X nb de logements + coût des levées au réel (01/04 au 30/06)
Octobre	¼ Part abonnement X nb de logements + coût des levées au réel (01/07 au 30/09)
Janvier (année N+1)	¼ Part abonnement X nb de logements + coût des levées au réel (01/10 au 31/12)

- Seront privilégiés les abonnements individuels avec les locataires à chaque fois que cela sera possible.

ANNEXE 5 : Tarifs divers

- ✓ Tarifs des bacs pour la collecte des déchets ménagers ultimes en cas de casse, vol, incendie (réf. : article 4.3)

Types de bacs mis à disposition	Coût unitaire TTC
120 L	30,00 euros
240 L	45,00 euros
360 L	60,00 euros
770 L	150,00 euros

- ✓ Tarifs des bacs pour la collecte des déchets ménagers recyclables en cas de casse, vol, incendie (réf. : article 4.3)

Types de bacs mis à disposition	Coût unitaire TTC
120 L	30,00 euros
240 L	45,00 euros
360 L	60,00 euros

- ✓ Tarif de livraison + récupération de bac(s) pour les manifestations temporaires (hors lavage) :

20,00 euros par livraison + récupération (à multiplier si plusieurs allers/retours sur le même site)

- ✓ Tarif de lavage d'un bac : 5,00 euros (sur les sites des déchetteries)

- ✓ Tarif d'une serrure d'un bac : 30,00 euros

- ✓ Tarif d'une clé d'un bac : 8,00 euros

- ✓ Tarif d'une carte d'accès en déchetterie pour les professionnels

- 39,00 euros TTC pour 3m³ pour les professionnels de la CCAVM
- 45,00 euros TTC pour 3m³ pour les professionnels hors secteur de la CCAVM

Grilles tarifaires 2024

Particuliers

GRILLE TARIFAIRE POUR LES USAGERS ÉQUIPÉS BAC(S)						
Volume contenants	Nombre annuel de levées incluses	Coût d'une levée	PART ABONNEMENT	PART CONTENANT 12 levées	PART FIXE (minimum annuel)	PART VARIABLE Coût levées supplémentaires
			(A)	(B)	(A+B)	A compter de la 13 ^{ème} levée
120 L	12	4.75	120.00	57.00	177.00	7.10
240 L	12	9.50	120.00	114.00	234.00	14.20
360 L	12	14.25	120.00	171.00	291.00	21.30
770 L	12	30.50	120.00	366.00	486.00	45.75
GRILLE TARIFAIRE POUR LES USAGERS ÉQUIPÉS EN SACS						
Volume sacs	Nombre de rouleau et de sacs		PART ABONNEMENT	PART CONTENANT 1 rouleau de sacs	PART FIXE (minimum annuel)	Besoins supplémentaires Avec règlement en régie
			(A)	(B)	(A+B)	A compter du 2 ^{ème} rouleau
30 L	1 x 5		120.00	6.00	126.00	6.00
50 L	1 x 5		120.00	12.00	132.00	12.00

Professionnels / Bailleurs / Administrations

GRILLE TARIFAIRE POUR LES REDEVABLES ÉQUIPÉS EN BAC(S)			
Volume contenants	PART ABONNEMENT	PART VARIABLE Facturation au nombre réel de levées	
120 L	120.00	4.75	
240 L	120.00	9.50	
360 L	120.00	14.25	
770 L	120.00	30.50	
GRILLE TARIFAIRE POUR LES REDEVABLES ÉQUIPÉS EN SACS			
Volume sacs	PART ABONNEMENT	PART VARIABLE Facturation au nombre réel de rouleau de sacs rouges (achat en régie auprès de la CCAVM)	
		Nombre de rouleau et de sacs	Montant
30 L	120.00	1 x 5	6.00
50 L	120.00	1 x 5	12.00